



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 9 6 mars 1990



- 350 à 358 Règlements de police pour la navigation du Rhin
- 359 Règlement de visite des bateaux du Rhin
- 360 et 361 Transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)
- 362 Liste officielle des variétés pour les espèces de grande culture (céréales fourragères et maïs)
  - Accord avec la Communauté économique européenne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté
- 366 – Arrêté fédéral
- 367 – Troisième Protocole additionnel à l'Accord
- 369 Application de la Convention de sécurité sociale avec la République d'Autriche. Troisième Arrangement complémentaire de l'Arrangement
- 372 Errata: Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange)



# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 13 décembre 1989

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;  
en exécution de la résolution 1989-II-16 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

La durée de validité de la prescription temporaire<sup>\*)</sup> suivante qui modifie le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>\*)</sup> est prorogée:

*Art. 1.07, ch. 2, deuxième phrase*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990 et a effet jusqu'au 31 mars 1993.

13 décembre 1989

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

33448

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>\*)</sup> Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 13 décembre 1989

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1989-II-17 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

La durée de validité de la prescription temporaire<sup>\*)</sup> suivante qui modifie le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>\*)</sup> est prorogée:

*Art. 1.09, ch. 3, deuxième et troisième phrases*

*Art. 1.09, ch. 4*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990 et a effet jusqu'au 31 mars 1993.

13 décembre 1989

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

33449

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>\*)</sup> Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 13 décembre 1989

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;  
en exécution de la résolution 1989-II-18 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

I

La durée de validité de la prescription temporaire<sup>\*)</sup> suivante qui modifie le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>\*)</sup> est prorogée:

*Art. 10.01, ch. 3* Echelles de référence

*Annexe 12*

## **Chapitre 5: Bad Salzig**

*Art. 5.01<sup>bis</sup>*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990 et a effet jusqu'au 31 mars 1993.

13 décembre 1989

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

33450

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>\*)</sup> Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 13 décembre 1989

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1989-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

La durée de validité de la prescription temporaire<sup>\*)</sup> suivante qui modifie le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>\*)</sup> est prorogée:

*Art. 8.01*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990 et a effet jusqu'au 31 mars 1993.

13 décembre 1989

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

33451

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>\*)</sup> Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 13 décembre 1989

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1989-II-20 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

La durée de validité de la prescription temporaire<sup>\*)</sup> suivante qui modifie le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>\*)</sup> est prorogée:

*Art. 1.10, ch. 1, let. m*

*Art. 1.10, ch. 3*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990 et a effet jusqu'au 31 mars 1993.

13 décembre 1989

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

33452

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>\*)</sup> Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 13 décembre 1989

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1989-II-39 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>\*)</sup> est modifié par les prescriptions temporaires<sup>\*)</sup> suivantes:

*Art. 1.10, ch. 1, let. n, dernier membre de phrase*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990 et a effet jusqu'au 31 mars 1992.

13 décembre 1989

Office fédéral de l'économie des eaux:

Le directeur, Lässker

33453

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>\*)</sup> Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 13 décembre 1989

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1989-II-40 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>\*)</sup> est modifié par les prescriptions temporaires<sup>\*)</sup> suivantes:

*Art. 1.10, ch. 1, let. p*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990 et a effet jusqu'au 31 mars 1993.

13 décembre 1989

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

33454

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>\*)</sup> Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 13 décembre 1989

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;  
en exécution de la résolution 1989-II-41 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>\*)</sup> est modifié par les prescriptions temporaires<sup>\*)</sup> suivantes:

*Art. 9.07, ch. 5, deuxième phrase*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et a effet jusqu'au 30 septembre 1992.

13 décembre 1989

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

33455

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>\*)</sup> Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 13 décembre 1989

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1989-II-42 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>\*)</sup> est modifié par les prescriptions temporaires<sup>\*)</sup> suivantes:

*Annexe 12*

## **Chapitre 2: Mannheim-Ludwigshafen**

*Art. 2.02, ch. 1, let. b*

*Art. 2.03, ch. 1*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990 et a effet jusqu'au 31 mars 1993.

13 décembre 1989

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

33456

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>\*)</sup> Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 13 décembre 1989

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;

en exécution des résolutions 1989-II-27 et 1989-II-28 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

La durée de validité des prescriptions temporaires<sup>2)</sup> suivantes qui modifient le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975<sup>3)</sup> est prorogée:

*Art. 7.01, ch. 13*

*Art. 8.09, ch. 2 et 4*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990 et a effet jusqu'au 31 mars 1993.

13 décembre 1989

Office fédéral de l'économie des eaux:

Le directeur, Lässker

33457

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RS 747.224.131.2

<sup>3)</sup> RS 747.224.131

# **Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)**

**Modification du 13 décembre 1989**

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;  
en exécution des résolutions 1989-II-35 et 1989-II-36 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## **I**

La durée de validité des prescriptions temporaires suivantes qui modifient le règlement du 29 avril 1970<sup>2)</sup> pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est prorogée<sup>\*)</sup>:

### **Annexe A**

*Marginal 6000 (3)*

*Marginal 6002 (2)*

*Marginal 6007 (2), 3<sup>e</sup> paragraphe*

### **Annexe B**

*Marginal 10 001 (3)*

*Marginal 10 261 (1), lettre c, troisième tiret*

*Marginal 10 402 (1)*

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990 et a effet jusqu'au 31 mars 1993.

13 décembre 1989

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

<sup>1)</sup> RS 747.201

33466

<sup>2)</sup> RS 747.224.141

<sup>\*)</sup> Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 13 décembre 1989

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;  
en exécution de la résolution 1989-II-37 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

La durée de validité des prescriptions temporaires suivantes qui modifient le règlement du 29 avril 1970<sup>2)</sup> pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est prorogée<sup>\*)</sup>:

### **Annexe A**

*Marginal 6401, section C, nota ad 21° et 23°*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990 et a effet jusqu'au 31 mars 1993.

13 décembre 1989

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

33467

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RS 747.224.141

<sup>\*)</sup> Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

**Ordonnance**  
**concernant la liste officielle des variétés**  
**pour les espèces de grande culture**  
**(Céréales fourragères et maïs)**

du 23 février 1990

*Le Département fédéral de l'économie publique,*  
 vu l'article 41, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur l'agriculture<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

**Article premier Céréales fourragères**

Les variétés suivantes sont admises:

Variétés (*: variété protégée) (** : variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
<i>Triticale:</i>			
* 1. Lasko . . . . .	PL	1983	
2. Dagro . . . . .	PL	1987	
<i>Orge d'automne:</i>			
* 1. Gerbel	F	1978	jusqu'au 30 juin 1991
* 2. Hasso	D	1981	jusqu'au 30 juin 1991
* 3. Marylin	D	1983	jusqu'au 30 juin 1990
* 4. Mammut	D	1985	
5. Triton	B	1988	
** 6. Narcis	B	1988	
7. Nefta	F	1988	
8. Express	F	1990	
<i>Orge de printemps:</i>			
* 1. Cornel	NL	1979	
* 2. Iban	NL	1982	jusqu'au 30 juin 1990
3. Patty	F	1983	jusqu'au 30 juin 1991
* 4. Bellona	NL	1985	
5. Flika	F	1987	
6. Golf	GB	1987	
7. Hockey	GB	1988	

RS 916.112.12

<sup>1)</sup> RS 910.1

Variétés (*: variété protégée) (** : variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
<i>Avoine d'automne:</i>			
1. Maris Quest	GB	1972	pour régions à climat doux jusqu'au 30 juin 1992 pour régions à climat doux jusqu'au 30 juin 1990
2. Peniarth	GB	1972	
3. Lustre	GB	1990	
4. Belwi	D	1990	
<i>Avoine de printemps:</i>			
1. Borrus	D	1979	jusqu'au 30 juin 1990
* 2. Tell	S	1980	
3. Sirène	F	1981	avoine à grain noir jusqu'au 30 juin 1992
* 4. Dula	NL	1982	
5. Piroil	D	1982	recommandée pour des cultures à faucher en vert aussi recommandée pour des cultures à faucher en vert
* 6. Flämingsgold	D	1984	
7. Panther	D	1987	
8. Adamo	NL	1988	avoine à grain noir
9. Ebène	F	1990	

**Art. 2 Maïs**

Les variétés suivantes sont admises:

Variétés dont l'aptitude à la culture principale au Nord des Alpes a été testée (*: variété protégée) (** : variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
<i>Variétés précoces:</i>			
1. Issa G-4083	CDN	1986	
2. Corso	CH	1990	
3. Kéo	F	1981	
4. Alpine	D	1987	
5. Aviso	F	1988	
6. Felix	D	1984	

Variétés dont l'aptitude à la culture principale au Nord des Alpes a été testée (*: variété protégée) (**: variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
<i>Variétés mi-précoces:</i>			
7. LG 2080	F	1987	
8. Bastion	D	1983	jusqu'au 30 juin 1990
9. Blizzard G 188	F	1977	jusqu'au 30 juin 1990
10. Buras LG 5	F	1977	jusqu'au 30 juin 1990
11. Atlet	D	1987	
12. Caribou	F	1987	jusqu'au 30 juin 1992
13. Karat	D	1987	
14. Leader Pau 207	F	1982	
15. Mutin	D	1980	
<i>Variétés mi-tardives:</i>			
* 16. Melina	F	1989	
17. Sil Anjou 18	F	1980	
18. Circé LG 9	F	1978	
19. Golda	B	1986	recommandée principalement comme maïs à ensiler
20. LG 11	F	1974	
21. Mona	F	1986	
22. Helga	USA	1990	
23. Champion	D	1989	
24. Eldor	CH	1981	jusqu'au 30 juin 1990
25. Tukano	CH	1983	
26. Pau 256	F	1983	
* 27. Rantzo	F	1988	
28. DK 250	F	1988	
29. Anjou 256	F	1976	
30. Arikana	CH	1987	
31. DK 261	F	1989	
32. LG 2250	F	1987	
33. Zerta	D	1987	jusqu'au 30 juin 1991
34. Anjou 29	F	1988	
35. Corsair	F	1990	
36. Dea	F	1983	
37. Adonis Pau 8213	F	1987	
<i>Variétés tardives:</i>			
38. Vivas	D	1987	jusqu'au 30 juin 1991
39. Baron	F	1984	
40. Orla 312	CH	1972	

Variétés dont l'aptitude à la culture principale au Sud des Alpes a été testée (*: variété protégée) (**: variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
<i>Variétés mi-précoces:</i>			
40. Orla 312	CH	1972	
41. Brio RX 42	F	1980	
42. Eva	I	1987	
<i>Variétés mi-tardives:</i>			
* 43. Valeria	I	1988	
44. Rex Dekalb	USA	1983	jusqu'au 30 juin 1991
45. Brenta	I	1985	jusqu'au 30 juin 1990
<i>Variétés tardives:</i>			
46. Roberta	I	1987	jusqu'au 30 juin 1991
47. Mitac	I	1981	

### Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFEP du 13 mars 1989<sup>1)</sup> concernant la liste officielle des variétés pour les espèces de grande culture (Céréales fourragères et maïs) est abrogée.

### Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mars 1990.

23 février 1990

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

33481

<sup>1)</sup> RO 1989 392

# **Arrêté fédéral portant approbation de deux accords sur des droits de douane avec les CE consécutifs à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal**

du 20 septembre 1989

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message contenu dans le rapport du 16 août 1989<sup>1)</sup> concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1989,

*arrête:*

## **Article premier**

<sup>1</sup> Le troisième Protocole additionnel à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne et le second Protocole additionnel<sup>2)</sup> à l'Accord entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, consécutif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté sont approuvés.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords.

## **Art. 2**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 18 septembre 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 20 septembre 1989

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

33051

<sup>1)</sup> FF 1989 III 102

<sup>2)</sup> Ce Protocole additionnel n'est pas encore en vigueur.

## Troisième Protocole additionnel

*Texte original*

### à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté

Conclu le 23 juin 1989

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 20 septembre 1989<sup>1)</sup>

Entré en vigueur par échange de notes le 1<sup>er</sup> mars 1990

---

*La Confédération suisse,*  
d'une part,

*La Communauté économique européenne,*  
d'autre part,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972<sup>2)</sup>, ci-après dénommé «accord», et le protocole additionnel à cet accord à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, signé à Bruxelles le 14 juillet 1986<sup>3)</sup>,

considérant qu'une suspension totale de la part de la Confédération suisse des droits sur les importations en provenance d'Espagne de produits couverts par l'accord faciliterait le commerce entre ces deux pays;

considérant toutefois que le protocole additionnel à l'accord ne prévoit pas pour la Suisse la suspension des droits de douane applicables aux marchandises importées d'Espagne;

considérant qu'aucune nouvelle mesure n'est nécessaire en ce qui concerne les échanges commerciaux entre la Suisse et le Portugal, étant donné que les droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord et importés du Portugal en Suisse ont déjà été abolis avant l'adhésion de ce pays à la Communauté,

ont décidé, d'un commun accord, de prévoir la suspension totale des droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord et importés d'Espagne en Suisse, et

de conclure le présent protocole:

#### Article 1

La perception des droits de douane applicables en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3 et de l'article 5, paragraphe 3, du protocole additionnel à l'accord, aux produits importés d'Espagne est totalement suspendue.

RS 0.632.401.83

<sup>1)</sup> RO 1990 366

<sup>2)</sup> RS 0.632.401; RO 1972 3169

<sup>3)</sup> RS 0.632.401.81; RO 1987 120

**Article 2**

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

**Article 3**

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

**Article 4**

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, anglaise, danoise, espagnole, grecque, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Suivent les signatures*

33443

# Troisième Arrangement complémentaire

Traduction<sup>1)</sup>

## de l'Arrangement du 1<sup>er</sup> octobre 1968 concernant l'application de la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République d'Autriche

Conclu le 12 décembre 1989

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990

En application de l'article 30, paragraphe premier, de la convention du 15 novembre 1967<sup>2)</sup> entre la Confédération suisse et la République d'Autriche, dans sa teneur modifiée et complétée par la troisième convention complémentaire du 14 décembre 1987<sup>3)</sup>, les autorités compétentes sont convenues de modifier l'arrangement administratif du 1<sup>er</sup> octobre 1968<sup>4)</sup> dans sa teneur modifiée et complétée par le deuxième arrangement complémentaire du 1<sup>er</sup> février 1979<sup>5)</sup> (appelé ci-après l'arrangement administratif) de la façon suivante:

### Article premier

1. L'article 2 de l'arrangement administratif a désormais la teneur suivante:  
«Les organismes de liaison désignés à l'article 30, paragraphe 3, de la convention sont:  
en Autriche  
– pour l'assurance-accidents et l'assurance-pensions:  
la Fédération des institutions d'assurances sociales (Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger),  
– pour les allocations familiales:  
le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille (Bundesministerium für Umwelt, Jugend und Familie);  
en Suisse  
– pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité:  
la Caisse suisse de compensation, à Genève,  
– pour toutes les autres branches d'assurance:  
l'Office fédéral des assurances sociales, à Bernc.»
2. L'article 4 de l'arrangement administratif a désormais la teneur suivante:  
«Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 2, de la convention, l'attestation déclarant que l'application de la législation est maintenue doit être délivrée:

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1990 369).

<sup>2)</sup> RS 0.831.109.163.1; RO 1969 12

<sup>3)</sup> RS 0.831.109.163.13; RO 1989 2437

<sup>4)</sup> RS 0.831.109.163.15; RO 1969 39

<sup>5)</sup> RO 1979 1949

en Autriche

par l'institution compétente de l'assurance-maladie, ou si l'activité n'est pas assujettie à l'assurance-maladie, par l'organisme de liaison autrichien compétent en matière d'assurance-accidents et d'assurance-pensions,

en Suisse

par la caisse de compensation compétente de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité et par l'assureur-accidents compétent.»

3. L'article 5 de l'arrangement administratif a désormais la teneur suivante:  
«Pour le versement de prestations en espèces, l'article 11 s'applique par analogie.»
4. L'article 7, paragraphe premier, de l'arrangement administratif a désormais la teneur suivante:  
«(1) Lorsque l'entraide administrative est requise selon l'article 15 de la convention et que ni l'attestation prévue à l'article 4 ni celle qui doit être établie conformément à l'article 14, paragraphe premier, de la convention ne sont présentées, l'institution du lieu de résidence s'adresse, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, à l'institution compétente.»
5. L'article 9 de l'arrangement administratif a désormais la teneur suivante:  
«(1) L'organisme suisse de liaison ainsi que les institutions autrichiennes compétentes doivent s'informer sans délai de toute demande de prestation à laquelle s'applique la deuxième partie, chapitre deuxième, de la convention.  
(2) Par la suite, l'organisme suisse de liaison ainsi que les institutions autrichiennes compétentes doivent se communiquer les autres faits qui ont une incidence sur la détermination d'une prestation, en y adjoignant, cas échéant, des certificats médicaux.  
(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'institution auprès de laquelle une requête a été déposée confirme l'exactitude des indications relatives à la personne du requérant ou à l'assuré et aux membres de sa famille.»
6. A l'article 14, paragraphe premier, première phrase, de l'arrangement administratif, l'expression du texte allemand «Nummer» est remplacée par l'expression «Ziffer».
7. L'article 15 de l'arrangement administratif a désormais la teneur suivante:  
«Pour l'application du chiffre 14, lettre b, du protocole final relatif à la convention, la personne concernée doit produire une attestation des périodes d'assurance accomplies en Suisse. Cette attestation doit être établie par la caisse-maladie à laquelle la personne en question a été affiliée.»

**Article 2**

Le présent arrangement complémentaire entrera en vigueur à la même date que la troisième convention complémentaire du 14 décembre 1987 modifiant et complétant la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche.

Fait en deux exemplaires originaux, à Berne et à Vienne, le 12 décembre 1989.

Pour l'Office fédéral  
des assurances sociales:  
M.-V. Brombacher

Pour le Ministère fédéral  
du Travail et des Affaires sociales:  
D<sup>r</sup> J. Schuh

Pour le Ministère fédéral  
de l'Environnement, de la Jeunesse  
et de la Famille:  
D<sup>r</sup> L. Wohlmann

33458

# Errata

---

## **Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE**

**(Ordonnance sur le libre-échange)**

du 18 octobre 1989 (RO 1989 2258)

*Titre de l'ordonnance*

**Au lieu de:**

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de  
l'AELE et des CE

**(Ordonnance sur le libre-échange)**

**Lire:**

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic  
avec l'AELE et les CE

**(Ordonnance sur le libre-échange)**

22 février 1990

Chancellerie fédérale

33476

**AS-1990-09 vom 06.03.1990 (S. 349-372)**

**RO-1990-09 du 06.03.1990 (p. 349-372)**

**RU-1990-09 del 06.03.1990 (p. 349-372)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Datum	06.03.1990
Date	
Data	
Seite	349-372
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 036

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.